

COMMUNE D'HYERES LES PALMIERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 716

DEPARTEMENT DU VAR
REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Liberté - Egalité - Fraternité

LE MAIRE **ARRETE DU MAIRE**

POLICE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-2 à L.2213-6,

VU Le Code Pénal, et notamment l'Article R.610-5,

VU Le Code de la Route,

VU L'arrêté municipal n° 497 en date du 18/03/2024 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans l'agglomération principale,

VU L'arrêté de délégation n° 1912 du 13 octobre 2023 portant délégation de fonctions et de signature à M. THIEBAUD Rémy, 10^{ème} Adjoint, dans les domaines suivants : Sécurité, Circulation, Stationnement, IMR, Démoustication, Santé

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la prise d'armes pour la célébration du 8 mai 1945 en centre-ville, il convient de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion du déroulement de la cérémonie de la prise d'armes pour la célébration du 8 mai 1945, le stationnement de tout véhicule étranger à la manifestation sera interdit **le mercredi 8 mai 2024 de 6 h à 10h**, sur les voies suivantes :

- **Rue du Docteur ROUX SEIGNORET** : en totalité,
- **Cours de STRASBOURG** : sur 4 emplacements (à son intersection avec la Place CLEMENCEAU).

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite ou réglementée, au fur et à mesure de l'avancement du cortège, **le mercredi 8 mai 2024 à partir de 10 h**, sur le parcours suivant :

- Place CLEMENCEAU,
- Avenue Aristide BRIAND,
- Avenue de Belgique,
- Avenue FOCH,
- Avenue Ambroise THOMAS,
- Rue de PROVENCE,
- Rue de BREST,
- Place LEFEBVRE.

ARTICLE 3 : Les automobilistes sont priés de se conformer aux instructions qui leur seront données par les agents chargés de la circulation et d'emprunter les déviations qui seront mises en place pour l'occasion.

ARTICLE 4 : Les véhicules qui se trouveront en infraction avec les dispositions du présent arrêté ou qui seront susceptibles d'entraver le bon déroulement de la manifestation seront considérés comme gênants et feront l'objet d'un enlèvement par les soins de la fourrière automobile.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins des services municipaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon sis 5, rue Racine – BP40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 – Téléphone 04.94.42.79.30 – par télécopie 04.94.42.79.89. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services en charge de l'administration générale, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Hyères les Palmiers, le 24 avril 2024

Pour le Maire

L'Adjoint à la Sécurité
Rémy THIEBAUD

Destinataires :

- Mme la Directrice Générale des Services,
- Sodetrav,
- Taxis,
- Sapeurs Pompiers,
- PC Radio,

Publié le **.3.0.AVR.2024**